

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
ROUTE BARREE AVEC DEVIATION RUE DE KINVARA**

LE MAIRE DE LOCOAL-MENDON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise TPC OUEST, représentée par L. MARTY, le 03 juin 2026 ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de : **Mises à niveau des tampons rue de Kinvara-Départementale Route Départementale numéro 16-dans l'agglomération**, sur le territoire de la commune de Locoal-Mendon, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation sur la RD 16 - dans l'agglomération de Locoal-Mendon, sera temporairement réglementée, dans les conditions définies ci-après (sur plan joint).

Cette réglementation sera applicable le **06 juillet 2026**, soit **1 jour calendaire**.

ARTICLE 2 La circulation de tous les véhicules sera interdite et réglementée comme suit :

- Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place en amont et en aval de cette zone, organisée et matérialisée par des panneaux par l'entreprise TPC OUEST (voir plan joint).
- Une déviation pour les poids lourds sera mise en place par l'Agence Technique Départementale Sud-Ouest.
- L'accès des services de secours sera maintenu.

ARTICLE 3 L'entreprise devra afficher le présent arrêté sur le chantier. Les riverains auront été informés au préalable par boitage par les services de la commune.

ARTICLE 4 La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : - L'entreprise TPC OUEST en charge du chantier.

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
ROUTE BARREE AVEC DEVIATION RUE DE KINVARA**

ARTICLE 5 Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le Maire de la commune de Locoal-Mendon,
- Le Groupement de Gendarmerie d'Étel,
- Le Directeur des Services Techniques,
- L'entreprise TPC OUEST,
- L'Agence Technique Départementale Sud-Ouest.

A Locoal-Mendon, le 18 juin 2026,

Le Maire,
Jean-Maurice MAJOU

